

Rep. N° 2010/35/2

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE 2010

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale
Notification : article 508, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur K **C**

partie appelante, ne comparissant pas, ni personne en son nom,

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean,
dont le siège social est établi à 1080 BRUXELLES, rue A.
Vandenpeereboom 14,

partie intimée, représentée par Monsieur Yannick BIZAC, porteur de
procuration,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu le jugement du 17 juin 2009 notifié le 24 juin 2009,

Vu la requête d'appel du 13 juillet 2009,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 7 octobre 2009,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS, le 15 février 2010,

Entendu à l'audience du 10 novembre 2010, le conseil du CPAS,

Entendu Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES FAITS et ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur K a bénéficié d'un revenu d'intégration à charge du CPAS de Molenbeek du 21 décembre 2005 au 31 octobre 2007.

Le 15 novembre 2007, le CPAS a constaté, en consultant la banque carrefour de la sécurité sociale, que Monsieur K avait exercé une activité salariée à partir du 20 août 2006.

Le 9 janvier 2008, Monsieur K a été convoqué par le CPAS afin de lui permettre d'être entendu sur les faits.

Monsieur K ne s'est pas présenté à l'audition.

2. Le 28 février 2008, le CPAS a pris une décision de récupération d'un montant de 1.630,80 Euros perçu indûment à titre de revenu d'intégration.

Cette décision est motivée par le fait que Monsieur K n'a pas signalé l'exercice d'une activité rémunérée du 20 août 2006 au 31 août 2007.

3. Le 10 mars 2009, le CPAS a déposé une requête visant à la condamnation de Monsieur K au remboursement de l'indu de 1.630,80 Euros.

Le tribunal a fait droit à la demande par un jugement prononcé par défaut le 17 juin 2009.

Il a condamné Monsieur K à payer la somme de 1.630,80 Euros à majorer des intérêts à compter des paiements indus.

4. Monsieur K a interjeté appel du jugement du 17 juin 2009, par une requête reçue au greffe le 13 juillet 2009.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Monsieur K demande à la Cour du travail de réformer le jugement. Il fait valoir que son assistant social était au courant des contrats d'interim.

6. Le CPAS demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

7. Pour bénéficier du revenu d'intégration, il faut être privé de ressources. Monsieur K a, à différentes reprises, travaillé comme intérimaire alors qu'il bénéficiait du revenu d'intégration.

Sous réserve de l'application de certains abattements, les rémunérations perçues dans le cadre de ce travail faisaient obstacle à l'octroi du revenu d'intégration : en effet, le revenu d'intégration ne peut pas être cumulé avec des revenus professionnels.

La circonstance que l'assistant social en charge du dossier de Monsieur K aurait été au courant des contrats de travail intérimaire est sans incidence : dans tous les cas, le cumul entre les rémunérations et le revenu d'intégration est interdit.

8. Le décompte établi par le CPAS doit être approuvé.

Il ne paraît pas défavorable à Monsieur K : en effet, pour les jours de travail pour lesquels le CPAS n'avait pas connaissance du montant exact de la rémunération, il a déduit un montant égal au montant journalier du revenu d'intégration au taux cohabitant (soit un peu plus de 13 euros/jour) alors que la rémunération journalière réellement perçue a, selon toute vraisemblance, été sensiblement plus élevée.

9. Selon l'article 21 de la Charte de l'assuré social, les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte d'une fraude, d'un dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée.

L'article 24, § 4, de la loi du 26 mai 2002 contient une règle identique.

La Cour constate que l'existence d'une fraude, d'un dol ou de manœuvres frauduleuses n'est pas rapportée de sorte que les intérêts ne sont dus qu'à compter de la requête du 10 mars 2009.

**Par ces motifs,
La Cour du travail,**

Statuant contradictoirement sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Après avoir entendu Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

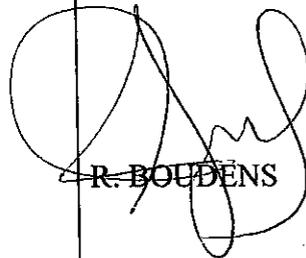
Dit l'appel de Monsieur K non fondé sauf en ce qui concerne la date de prise de cours des intérêts,

Confirme le jugement sous la seule réserve que les intérêts sont dus à compter du 10 mars 2009,

Condamne le CPAS aux dépens éventuels, non liquidés.

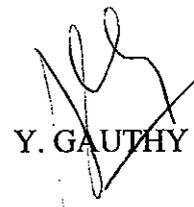
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur
F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé
et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

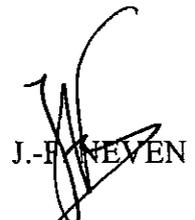


R. BOUDENS

F. TALBOT



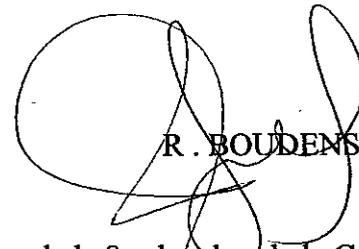
Y. GAUTHY



J.-F. NEVEN

Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

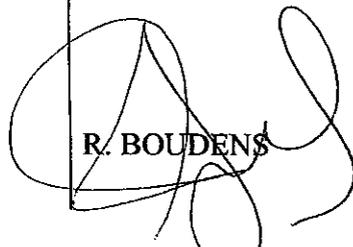
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur Y. GAUTHY, Conseiller social à titre de travailleur - employeur.



R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 décembre deux mille dix, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller
R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN